



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

### **Arrêté**

**autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Salies du Salat  
Concession hydroélectrique de Salies du Salat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret de concession du 26 mai 1987 concédant à la Société d'Exploitation et d'Équipement de Centrales Électriques l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salies du Salat sur le Salat dans le département de la Haute-Garonne ;
- vu la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 11 mai 2021 à la DREAL ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la S.E.E.C.E, concessionnaire par courrier électronique en date du 3 août 2021 (ref Ecogea n°1902252 juillet 2021) sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Salies du Salat ;
- vu les consultations réalisées du 3 août 2021 au 15 décembre 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;

- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 18 février au 5 mars 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique) du 7 mars 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral par courriels des 27 et 28 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 09 mai 2022 ;

considérant que les travaux prévus permettent de rétablir la continuité écologique sur le Salat et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L 214-17 du Code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier d'exécution de travaux déposé tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, car elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

considérant, dès lors, que le présent acte vaut autorisation au titre de l'article L 414-1 du code de l'environnement ;

considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments et des dispositions figurant dans le présent arrêté ;

### **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société d'Exploitation et d'Équipement de Centrales Électriques, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Salies du Salat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Salies du Salat, sur le territoire de la commune de Salies du Salat.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

### **TRAVAUX SUR LA PASSE A POISSONS AU BARRAGE (2022)**

#### **Phase 1**: Phase préparatoire et installation de chantier

- Phase préparatoire ,
- Installation de chantier

#### **Phase 2**: Travaux de mise hors d'eau et terrassement

- Mise hors d'eau
  - Implantation de deux batardeaux en amont et en aval du seuil permettant d'isoler complètement le chantier : un remblai carrossable, de 3 à 3.5 m en tête environ, est réalisé par les engins. Il est recouvert coté cours d'eau d'un film étanche puis d'une couche de grosses pierres ou/et d'enrochements et est positionné en pied de berge gauche 20 m en amont immédiat du seuil pour se décaler dans le lit mineur et rejoindre la pointe du seuil, soit un linéaire de 50 m. Le batardeau est calé à la cote 302.70 m NGF.
  - La mise hors d'eau de la zone de chantier est réalisée par un basculement progressif des écoulements via le clapet en rive droite et complété par la capacité de dérivation du canal de l'usine soit une capacité de dérivation de 95 m<sup>3</sup>/s sur le Salat.
- Terrassements généraux pour la construction d'une rampe d'accès au cours d'eau
- Terrassements des zones de construction des bassins et du pré-barrage

#### **Phase 3**: Travaux liés à la passe à poissons

- Réalisation du nouveau génie civil du prolongement de la passe en amont et aval ainsi que des pré-barrages,
- Reprise des cotes des échancrures inter-bassins,
- Démantèlement des batardeaux, et mise en eau des dispositifs,
- Fermeture progressive du clapet en rive droite
- Remise en état du site et des accès.

### **TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION DE L'ÎLE EN AVAL DU BARRAGE (2022)**

En complément des travaux sur la passe à poissons et en accord avec le syndicat de rivière Salat-Volp (SSV) dans le cadre des travaux réguliers d'entretien du lit du Salat, une intervention sur la végétation arbustive et arborée de l'île en aval du seuil (4400 m<sup>2</sup> de surface) est programmée.

Conformément au protocole de gestion de la végétation du SSV, l'ensemble de la végétation est coupé sur place et arraché.

L'accès à la zone se fait par la rive gauche à partir de la zone mise en assec pour le chantier de la passe à poissons.

### **TRAVAUX PLAN DE GRILLE A L'USINE (2023)**

#### **Phase 1**: Phase préparatoire et installation de chantier

- Phase préparatoire
- Installation de chantier

#### **Phase 2**: Travaux de mise hors d'eau et terrassement

La mise en hors de la zone de chantier est réalisée par la fermeture des vannes de tête du canal. Une rampe d'accès au canal est construite en rive gauche. Les terrassements du fond du canal sont effectués.

#### **Phase 3**: Travaux liés à la prise d'eau

- Réalisation du nouveau génie civil de la prise d'eau et du déversoir latéral,
- Démantèlement du plan de grille existant,
- Installation du nouveau plan de grille (inclinaison 26° – espacement inter-barreaux 25 mm) équipé de 3 exutoires, d'une goulotte de dévalaison et des dégrilleurs,
- Remise en état du site et des accès.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2022 et sur la même période en 2023.

L'autorisation pour 2022 porte sur les travaux relatifs à la passe à poissons et à la gestion de la végétation, leur durée programmée est de 8 semaines.

L'autorisation 2023 porte sur les travaux relatifs au plan de grille de l'usine, leur durée programmée est de 7 semaines.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT, l'OFB et le SSV sont prévenus 7 jours avant l'engagement des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Pour les travaux de 2022, l'enceinte des zones mises hors d'eau fait l'objet d'une pêche électrique de sauvetage (avant ou pendant le pompage) pour récupérer les poissons présents. Ces derniers sont relâchés dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux.

Pour les travaux de 2023, une pêche électrique de sauvetage pour récupérer les poissons présents dans le canal est réalisée lors de la fermeture des vannes. Les poissons sont récupérés et transportés vers le Salat.

Les éventuelles zones humides en zone de travaux font l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé. Une sensibilisation des intervenants est également prévue.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le Salat.

Pour les travaux de 2022, les concentrations en MES sont mesurées en aval du seuil pendant toute la période de réalisation des batardeaux et la dérivation des eaux du Salat ainsi qu'à l'enlèvement de ce batardeau. Cette intervention est interrompue si la concentration dépasse 1 g/l de MES.

Les eaux de pompage d'infiltration dans l'enceinte des batardeaux sont renvoyées dans un bassin de décantation en pied de berge ou directement dans la passe à poissons qui sera hors d'eau.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

## **Article 6 – Autres enjeux**

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

## **Article 7 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement de chacune des deux phases de travaux.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

### **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 11 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 13 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 14 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Salies du Salat.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 – Publication et exécution**

Messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne
- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne

Fait à Toulouse, le 07 juillet 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

Anne Sabatier